



Arrêt

n° 96 836 du 11 février 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2013 à 16h23 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de « *la décision prise par la partie adverse en date du 14.01.2013 et notifiée le même jour, l'enjoignant à quitter le territoire, avec interdiction d'entrée et maintien [...] à la disposition de la partie adverse à cette fin* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2013 à 11h00.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me L. HALBARDIER *locum tenens* Me G. DE KERCHOVE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 8 août 2010 (requête), voire en 2009 (demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, datée du 24 octobre 2012).

Le 9 août 2010, il a introduit une demande d'asile. Celle-ci a été rejetée par une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise en date du 10 février 2011. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil a été rejeté en date du 28 juin 2011 (arrêt n° 63 989 dans l'affaire 68 224).

Le 12 décembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 19 mars 2012.

Le 22 mars 2012, la partie défenderesse lui a délivré un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies).

Le 26 mars 2012, il a introduit une deuxième demande d'asile. Celle-ci a été rejetée par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise en date du 21 mai 2012.

Le 29 juin 2012, la partie défenderesse lui a délivré un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies).

Le 19 juillet 2012, il a introduit une troisième demande d'asile. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13quater) avec ordre de quitter le territoire, prise par la partie défenderesse en date du 6 août 2012.

Par lettre datée du 24 octobre 2012, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Interpellé le 14 janvier 2013 pour un contrôle, il a reçu le même jour un « *ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement* » (annexe 13septies). Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit :

« [...]

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;**
- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.**
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.**
- article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement**

[...]

MOTIF DE LA DECISION

Il n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 06.08.2012.

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettonne, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens. Au moment de son arrestation il n'est pas en possession d'un passeport valable.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 09.08.2010. Cette demande est définitivement clôturée négativement par une décision du CCE le 28.06.2011. L'intéressé a reçu la notification de la décision par courrier recommandé avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 22.03.2012).

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 26.03.2012. Cette demande est définitivement clôturée négativement par une décision du CGRA le 21.05.2012. L'intéressé a reçu la notification de la décision par courrier recommandé avec un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 29.06.2012).

L'intéressée a introduit une 3^e demande d'asile le 19.07.2012. Cette demande n'a pas été prise en considération le 06.08.2012, avec oqt valable 7 jours. Cette décision lui a été notifiée le jour même.

Le 12.12.2011 l'intéressé a aussi introduit une demande de séjour basé sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 19.03.2012, décision notifiée le 30.03.2012 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire valable 30 jours.

L'intéressé a été informé par la commune de Vilvoorde sur la signification d'un ordre de quitter le territoire et sur les possibilités d'assistance pour un départ volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la circulaire du 10 juin 2011 relative aux compétences du Bourgmestre dans le cadre de l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011).

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin ;

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

[...]

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 3 ans, parce que:

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

[...]

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressée n'a pas donné suite dans les délais impartis à une décision d'éloignement prise antérieurement (ordre de quitter le territoire notifié le 06.08.2012).

[...] ».

Il est actuellement écroué en vue de son éloignement du territoire.

2. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

2.1. Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la CEDH, ce recours doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'Etat défendeur (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour EDH 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la CEDH exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les Etats jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). A cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour EDH 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour EDH 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour EDH 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour EDH 26 avril 2007, Gebremedhin [Gaberamadhien]/France, § 66).

2.2.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

2.2.2. La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

"Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt cinq jours après la notification de la mesure, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables."

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

"Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible."

2.2.3. L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

2.2.4. Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la CEDH, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la CEDH - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

2.2.5. Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la CEDH, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de

refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

2.2.6. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2.2.7. En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande *a prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. L'extrême urgence

3.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2. L'appréciation de cette condition

3.2.1. Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse. Celle-ci relève en l'espèce que la présente procédure a été introduite le 8 février 2013, alors que la décision attaquée a été notifiée le 14 janvier 2013 à la partie requérante et que cette dernière a été écrouée le même jour en vue de son éloignement effectif du territoire. Elle en conclut que la partie requérante n'a pas fait diligence pour saisir le Conseil, et qu'elle infirme de ce fait l'extrême urgence alléguée.

Interpellée sur ce point à l'audience, la partie requérante expose avoir été confrontée à un problème de succession d'avocats, problème dont la résolution a été retardée du fait de sa privation de liberté depuis le 14 janvier 2013. Elle précise qu'un nouveau conseil a été désigné début février 2013, que le dossier administratif a dû être consulté préalablement à l'introduction du recours, et que celui-ci a été transmis

par télécopie au Conseil le 8 février 2013, soit dans un délai qui, compte tenu des circonstances factuelles décrites, ne traduit aucun manque manifeste de diligence.

3.2.2. En l'espèce, compte tenu des précisions apportées à l'audience, le Conseil estime pouvoir faire droit aux explications de la partie requérante.

Pour le surplus, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

L'extrême urgence est dès lors établie à suffisance.

4. L'intérêt à agir

4.1. La partie requérante sollicite la suspension d'un « *ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement* » (annexe 13septies), délivré le 14 janvier 2013.

Or, la décision attaquée relève - ce qui n'est pas contesté en termes de requête - qu'en date du 6 août 2012, la partie requérante a déjà reçu un ordre de quitter le territoire, décision qui n'a fait l'objet d'aucun recours devant le Conseil et est, dès lors, définitive.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée concerne la seule mesure d'éloignement prise, et que cette suspension, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur qui pourrait être mis à exécution par la partie défenderesse.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

4.2. La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3. En l'espèce, la partie requérante invoque dans sa requête la violation des articles 3, 5 et 8 de la CEDH.

Dans une des branches de son moyen, en l'occurrence la deuxième, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « *de l'ensemble des éléments d'intégration [...] en Belgique, alors [qu'elle] a clairement établi l'ensemble de ses attaches sociales et affectives en Belgique* », violant de la sorte l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Elle mentionne à cet égard ses études à l'Ecole de navigation maritime d'Anvers, ses contrats de travail avec la société E., l'accompagnement bénévole des cours d'intégration sociale organisés à Vilvoorde, la possession d'un permis de conduire délivré en Belgique, diverses formations suivies en Belgique, sa connaissance des langues française et néerlandaise, et la création de « *tout un tissu social* ». Elle illustre le préjudice qui en découle en faisant état, en substance, de la perte d'une année académique en cours en Belgique, de la compromission de son accès aux études envisagées en Belgique, et de la rupture des liens personnels et sociaux tissés en Belgique.

Dans une autre branche de son moyen, en l'occurrence la troisième, ainsi que dans l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable, elle souligne en substance qu'« *en raison des craintes de persécutions exposées [...] en cas de retour au Cameroun, un retour dans son pays d'origine est également susceptible d'entraîner une violation de l'article 3 de la CEDH et de [le] soumettre [...] à un risque réel de traitement inhumain et dégradant* ».

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil estime que rien, dans la requête ou dans le dossier administratif, n'autorise raisonnablement à conclure en ce sens.

La partie requérante se borne en effet à faire état de « *craintes de persécutions [...] en cas de retour au Cameroun* » qu'elle s'abstient toutefois d'expliquer d'une quelconque manière *in concreto*. A ce stade, la partie requérante manque clairement à son devoir d'établir, avec un minimum de précisions et d'informations, la réalité du risque de violation allégué.

Le Conseil note quant à lui, au vu du dossier administratif :

- que la première demande d'asile de la partie requérante a été rejetée au terme d'examens approfondis menés tant par l'instance administrative compétente sur le fond, que par le Conseil statuant en pleine juridiction ;
- que sa deuxième demande d'asile a pareillement été rejetée au terme d'un examen approfondi mené par l'instance administrative compétente sur le fond, sans que la partie requérante ne conteste cette décision par voie d'appel devant le Conseil statuant pourtant en pleine juridiction ;
- que sa troisième demande d'asile a été rejetée par l'instance administrative compétente en matière de séjour, laquelle a constaté l'absence de tout élément nouveau en la matière, sans que la partie requérante ne conteste les motifs de cette décision devant le Conseil ;
- que sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 a été déclarée irrecevable le 19 mars 2012 après que le médecin conseiller chargé d'évaluer les éléments médicaux invoqués dans ladite demande, ait fait les constats suivants : « *Affection ne menaçant pas le pronostic vital. Pathologie infectieuse à un stade non évolutif. Etat de santé à un niveau non critique.* » (avis du 5 mars 2012 joint à la décision) ; la partie requérante n'a quant à elle introduit aucun recours contre ladite décision d'irrecevabilité.

Dans une telle perspective, et en l'absence de toutes autres informations quant aux craintes de l'intéressé en cas de retour au Cameroun et quant à son état de santé, rien ne permet de soutenir sérieusement que la partie défenderesse aurait, en prenant l'acte attaqué, violé l'article 3 de la CEDH.

Au demeurant, la mesure attaquée ne saurait être considérée, en tant que telle, comme constituant un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Le grief ainsi formulé n'est pas défendable.

4.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 5 de la CEDH, force est de constater que le moyen semble irrecevable, la partie requérante s'abstenant d'expliquer en quoi cette disposition, qui consacre le « *Droit à la liberté et à la sûreté* », serait violée par l'acte attaqué.

Au demeurant, la partie requérante ne peut ignorer, dès lors que cela lui est explicitement signalé dans l'acte attaqué, que conformément à l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, elle peut introduire un recours distinct devant les tribunaux de l'ordre judiciaire pour contester les mesures privatives de libertés énoncées dans l'acte attaqué, ce dans le cadre d'un contrôle de légalité qui inclut le contrôle de conformité de la mesure attaquée aux droits fondamentaux (en ce sens : Cass. (2^{ème} ch.), arrêt n° P.12.0291.F du 21 mars 2012).

Le grief ainsi formulé n'est pas défendable.

4.3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, cet article dispose comme suit :

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* »

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37). S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une

société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.3.2. En l'espèce, les éléments de vie familiale et de vie privée invoqués par la partie requérante se résument en substance à « *l'ensemble de ses attaches sociales et affectives en Belgique* », fondées sur des études entamées à l'Ecole de navigation maritime d'Anvers, des contrats de travail avec la société E., l'accompagnement bénévole de cours d'intégration sociale à Vilvoorde, la possession d'un permis de conduire belge, des formations suivies en Belgique, la connaissance des langues française et néerlandaise, et « *tout un tissu social* » non autrement décrit.

A cet égard, il ressort de l'examen des pièces du dossier administratif ainsi que des pièces jointes à la requête :

- que les contrats de travail évoqués totalisent, en tout et pour tout, 35 jours ouvrables en 2011, tandis que le permis de travail octroyé à la partie requérante le 17 mars 2011 expirait le 16 mars 2012, et que deux demandes de nouveaux permis de travail ont été refusées en dates du 21 février 2012 et du 12 avril 2012 ; il en résulte que la partie requérante ne peut actuellement se prévaloir d'aucune autorisation de travail valable, et ne démontre en tout état de cause aucune activité professionnelle actuelle ;
- que les attestations concernant les formations linguistiques, techniques et professionnelles suivies, ne mettent comme telles en lumière aucune attache particulière ;
- que les activités associatives citées (bénévolat ; football) ne révèlent aucun élément précis et significatif relevant de la vie privée ou familiale ;
- que l'attestation d'intégration se limite à constater le suivi de programmes d'orientation sociale et d'orientation professionnelle, ainsi que la connaissance du néerlandais ;
- que l'attestation de Mme M. H. D. du 6 février 2013 ne révèle quant à elle aucun autre élément précis ou significatif de nature à établir, avec un minimum de consistance, la réalité et la teneur de la vie privée et familiale alléguée en Belgique : les références à de nombreux amis (« *talrijke vrienden* ») et à des activités professionnelles interimaires (« *werkt als interim* ») relèvent, en l'état, de simples affirmations de principe ;

- que la seule inscription à l'Ecole de navigation maritime d'Anvers en date du 10 mai 2012, du reste à un moment où la partie requérante se savait sous le coup d'une mesure d'éloignement du territoire belge, n'est pas comme telle révélatrice d'une vie privée et familiale en Belgique.

Il en résulte que la partie requérante reste en défaut d'établir, par des éléments précis, consistants et significatifs, l'existence actuelle, dans son chef, d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

4.3.3.3. Le grief ainsi formulé n'est pas défendable.

4.4. En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors que l'ordre de quitter le territoire précédemment délivré le 6 août 2012 est définitif.

La circonstance que la partie requérante était en possession d'une attestation d'immatriculation en cours de validité lors de la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué, est sans incidence sur cette conclusion : il résulte en effet clairement du dossier administratif que la partie défenderesse avait, en date du 29 juin 2012, donné instruction au bourgmestre de Vilvoorde de retirer à l'intéressé son attestation d'immatriculation, et aucune des pièces dudit dossier ou du dossier de procédure ne reflète une quelconque intention de sa part de délivrer à la partie requérante une nouvelle attestation d'immatriculation à un nouveau titre. La prorogation de l'attestation d'immatriculation de la partie requérante était dès lors irrégulière, et ne pouvait lier la partie défenderesse.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

P. VANDERCAM